

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

La loi de finances pour 2017 comporte les dispositions nécessaires à la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2018.

Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?

Le prélèvement à la source consiste à faire payer l'impôt au moment de la perception des revenus. Si vous êtes salarié ou retraité, l'impôt sera alors collecté par votre employeur ou votre caisse de retraite. Si vous êtes travailleur indépendant, agriculteur ou bénéficiez de revenus fonciers, vous paierez l'impôt sur le revenu correspondant par des acomptes prélevés directement par l'administration fiscale.

L'application concrète du prélèvement à la source

Date	Etape
Avril – Mai 2017	Déclaration des revenus de l'année 2016
Été 2017	Réception des avis d'imposition, portant mention du taux de prélèvement à la source et de l'échéancier des acomptes qui seront prélevés par l'administration fiscale Possibilité de choisir un taux neutre, et pour les couples mariés ou pacsés, d'individualiser le taux
A partir de janvier 2018	L'impôt est déduit chaque mois des revenus versés par les tiers, ou prélevés sur le compte bancaire par l'administration fiscale (revenus sans tiers verseur)
Avril – Mai 2018	Déclaration des revenus de 2017
Septembre 2018	Le taux de prélèvement s'ajuste pour tenir compte de la situation de 2017

Les modalités d'application

Le prélèvement à la source se substituera au régime des acomptes provisionnels et à celui de la mensualisation. Les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu seront inchangées et les contribuables resteront tenus de déclarer en N + 1 leurs revenus de l'année N.

Le prélèvement à la source de l'impôt s'appliquera aux revenus salariaux, aux pensions, aux revenus des travailleurs indépendants ainsi qu'aux revenus foncier, perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Quid des revenus de l'année 2017

Un crédit d'impôt exceptionnel évitera qu'en 2018 les contribuables aient à acquitter à la fois l'imposition de leurs revenus de 2018 et celle de leurs revenus de 2017. Seuls les revenus non exceptionnels de 2017 ouvriront droit à ce crédit d'impôt.

N'ouvriront pas droit au crédit d'impôt : les indemnités de rupture de contrat de travail (à l'exception des indemnités de fin de CDD ou de fin de mission d'intérim ainsi que des

indemnités compensatrices de congés et de préavis), les indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions de mandataires sociaux et des dirigeants, les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement non affectées à un plan d'épargne. De manière générale, il s'agit des revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures.

Quid des revenus fonciers

Les revenus fonciers sont des revenus non exceptionnels et leur imposition sera neutralisée en 2018 par le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR).

Pour encourager les propriétaires à réaliser leurs travaux sur l'année 2017, les mesures suivantes ont été adoptées :

- **les travaux réalisés en 2017 seront déductibles pour 150 % de leur montant.** Pour 10 000€ de travaux en 2017, je peux déduire 100 % en 2017 et 50 % en 2018 ;
- **les travaux réalisés en 2018 ne seront déductibles qu'à hauteur de la moyenne des travaux 2017 et 2018.** Pour 0 € de travaux en 2017 et 10 000 € de travaux en 2018, je peux déduire 5 000 € de travaux en 2018 ;
- **les travaux réalisés en 2019 et les années suivantes seront à nouveau déductibles pour 100 % de leur montant.**

Quid de la situation du dirigeant

Les plus-values réalisées lors d'une cession d'entreprise, ainsi que les dividendes, sont hors du champ du prélèvement à la source et restent donc imposables selon les règles actuelles.

Un mécanisme anti-optimisation est prévu pour les rémunérations 2017 perçues par le dirigeant et sa famille, salarié de l'entreprise. Leur imposition sera neutralisée par la CIMR dans la limite la plus faible des deux montants suivants :

- le montant net imposable en 2017 ;
- le montant net imposable le plus élevé au titre des années 2014, 2015 ou 2016.

Les revenus non concernés par le prélèvement à la source

Certains revenus ne sont pas concernés par le prélèvement à la source. Il s'agit :

- des plus-values-immobilières (taux d'IR de 19 % + prélèvements sociaux de 15,5 %) ;
- des revenus de capitaux mobiliers (prélèvement d'IR de 21 ou 24 % l'année de versement + prélèvements sociaux de 15,5 %) ;
- des plus-values de cession de valeurs mobilières (imposition au barème progressif de l'IR + prélèvements sociaux de 15,5 %).